

NATIONS UNIES

DOCUMENTS  
INDEX UNIT

MASTER



CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



APR 7 1953

Distr.  
GENERALE

E/CN.6/SR.125

3 avril 1953

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT VINGT-CINQUIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le mardi 17 mars 1953, à 10 heures 55.

SOMMAIRE

Déclaration de la représentante des Pays-Bas

Composition du Comité chargé de l'examen des résolutions et du Comité chargé de l'examen des communications

Nationalité de la femme mariée : rapport sur les décisions prises par la Commission du droit international et le Conseil économique et social, concernant la rédaction d'une convention sur la nationalité de la femme mariée (E/2343, E/CN.6/206, E/CN.6/206/Add.1 et Add.2, E/CN.6/217, E/CN.6/L.89)

53-07457

118

PRESENTS :

<u>Présidente</u> :	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
<u>Rapporteur</u> :	La Begum ANWAR AHMED	Pakistan
<u>Membres</u> :	Daw CHIN	Birmanie
	Mme GALLO-MULLER	Chili
	Mlle TSENG	Chine
	Mlle MANAS	Cuba
	Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme LEFAUCHEUX	France
	Mme GUERY	Haïti
	Mlle YOUNG	Nouvelle-Zélande
	Mlle PELETTIER	Pays-Bas
	Mme WASILKOWSKA	Pologne
	Mme NOVIKOVA	République socialiste soviétique de Biélorussie
	Mme WARDE	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord.
	Mme POPOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Mme SANCHEZ de URDANETA	Venezuela

Egalement présentes :

Mme KIEP	Allemagne
Mlle FUJITA	Japon
Mme de CASTILLO LEDON	Commission interaméricaine des femmes

Représentants d'institutions spécialisées :

Mlle FAIRCHILD	Organisation internationale du travail
M. ARNALDO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Représentants d'organisations non gouvernementales :

Catégorie A :

Mlle SENDER (	Confédération internationale
M. WAGNER (	des syndicats libres (CISL)
M. THORMANN	Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)
Mme FCX	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)
Mlle KAHN	Fédération syndicale mondiale

Catégorie B et inscrites au registre :

Mme WOODSMALL (	Alliance internationale des femmes
Mme MAEON )	
Mlle GANTENBERG(	
Mme CARTER	Conseil international des femmes
Mme HYMER	Fédération internationale des femmes de carrières libé- rales et commerciales
Mlle LAGEMANN	Fédération internationale des amies de la jeune fille
Mlle ROBB	Fédération internationale des femmes diplômées des univer- sités
Mlle LA LONDE (	<u>International Federation of</u>
Mlle SMITH (	<u>Women Lawyers</u> (Fédération internationale des femmes juristes)
Mme EVANS	Comité de liaison des grandes associations internatio- nales féminines
Mme MCGIVERN	Pax Romana
Mme MALIN	Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Mme ZIZZAMIA	Union mondiale des organisa- tions féminines catholiques

Secrétariat :

Mme TENISON-WOODS	Chef de la Section de la condition de la femme
Mme GRINBERG-VINAVER	Secrétaire de la Commission

DECLARATION DE LA REPRESENTANTE DES PAYS-BAS

Mlle PELETIER (Pays-Bas) remercie la Commission de l'honneur qu'elle lui a fait, ainsi qu'à son pays, en lui confiant la Vice-Présidence. Elle remercie également tous ceux qui, des différentes régions du monde, ont donné à son pays des témoignages de sympathie dans l'épreuve terrible qu'il vient de traverser. La mer, que les Pays-Bas considèrent généralement comme leur principale source de prospérité, leur a maintenant apporté le malheur. Heureusement toutefois, la région industrielle n'a pas été touchée et les travaux de remise en état sont déjà en cours. De tous les coins du monde, les secours matériels et les encouragements moraux ont afflué et les organisations féminines ont accompli une oeuvre magnifique. Les femmes se sont particulièrement distinguées par leur faculté à se représenter l'infortune d'autrui et à agir comme il convient pour la soulager. Mlle Peletier espère que ce sentiment qui s'est manifesté au delà des frontières nationales, continuera à se développer.

COMPOSITION DU COMITE CHARGE DE L'EXAMEN DES RESOLUTIONS ET DU COMITE CHARGE DE L'EXAMEN DES COMMUNICATIONS

La PRESIDENTE propose que le Comité chargé de l'examen des résolutions soit composé des représentantes des pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

Il en est ainsi décidé.

La PRESIDENTE propose que le Comité chargé de l'examen des communications soit composé des représentantes des pays suivants : Birmanie, Chine, Haïti, Pologne et Royaume-Uni.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuyée par Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) propose que la candidature de la Chine soit remplacée par celle du Pakistan, puisque la représentante du Groupe du Kuomintang ne représente pas le peuple chinois.

Mlle TSENG (Chine) déclare qu'elle n'a jamais appartenu au Kuomintang et a été élue à son poste par le peuple chinois en 1948. De plus, dans les circonstances actuelles, il n'y a personne en Chine continentale qui puisse représenter le peuple étant donné la tyrannie à laquelle cette région est soumise. Mlle Tseng est seule habilitée légalement à la représenter à cette Commission.

Mme LEFAUCHEUX (France), appuyée par Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) et par Mlle TSENG (Chine), propose d'inviter la représentante de la Chine et celle du Pakistan à siéger toutes deux au Comité chargé de l'examen des communications.

Après un bref débat de procédure, la PRESIDENTE demande qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret pour décider si la représentante de la Chine doit être membre du Comité chargé de l'examen des communications.

Il est procédé à un vote au scrutin secret.

Par 9 voix contre 4, avec une abstention, la représentante de la Chine est élue au Comité chargé de l'examen des communications.

La PRESIDENTE demande si les membres de la Commission voient une objection à ce que la représentante du Pakistan siège comme sixième membre au Comité chargé de l'examen des communications, comme l'a proposé la représentante de la France.

La proposition ne rencontrant aucune objection, il en est ainsi décidé.

NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE : RAPPORT SUR LES DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONCERNANT LA REDACTION D'UNE CONVENTION SUR LA NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE (E/2343, E/CN.6/206, E/CN.6/206/Add.1 et Add.2, E/CN.6/217, E/CN.6/L.89)

La PRESIDENTE fait observer que la nationalité de la femme mariée est l'un des problèmes les plus importants pour les femmes puisqu'une personne ne saurait être sujet de droit sans être rattachée à un ordre juridique. En outre, à cette question est lié également le problème des droits relatifs à la nationalité, car, dans la plupart des pays, il faut être ressortissant du pays pour pouvoir voter. La Commission, qui a été créée pour recommander l'abolition de toutes distinctions fondées sur le sexe et pour améliorer la condition de la femme dans tous les domaines d'activité, ne peut donc rester indifférente au problème de la nationalité.

Puisque la décision de la Commission du droit international a, semble-t-il, laissé au Conseil économique et social le soin de régler cette question, la Commission de la condition de la femme peut adopter l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes : soit demander au Conseil de prendre des mesures définitives, soit demander à la Commission du droit international d'étudier au plus tôt cette question.

La Présidente prie la Secrétaire de bien vouloir donner lecture d'une lettre adressée à ce sujet au Secrétaire général par le Président de la Commission du droit international.

Mme TENISON-WOODS (Secrétariat) donne lecture de la lettre qui figure au paragraphe 8 du document E/2343.

Mme SANCHEZ de URDANETA (Venezuela) rappelle que certaines dispositions de la Convention de Montevideo sur la nationalité des personnes mariées s'étaient révélées incompatibles avec la constitution vénézuélienne et que, pour cette raison, son Gouvernement ne l'avait pas ratifiée. Par la suite, la constitution ayant été amendée et mise en accord avec les dispositions litigieuses, la délégation du Venezuela a pu se prononcer en faveur de la résolution de la Commission invitant le Conseil économique et social à préparer un projet de convention internationale.

L'historique qu'a fait de la question le représentant des Etats-Unis et les renseignements qu'on vient d'obtenir sur l'opinion de la Commission du droit international montrent bien que l'heure est venue pour le Conseil économique et social de prendre de nouvelles mesures en vue de préparer le projet de convention. Le Conseil a manifesté sa volonté de coopération à cet égard; la Commission doit s'attacher à le convaincre de la nécessité d'une action concrète.

Mme WARDE (Royaume-Uni) remarque que tous les membres de la Commission s'accordent à penser que ni le mariage, ni la dissolution du mariage ne doivent affecter la nationalité des époux. Mais ce principe, exprimé en termes généraux, s'applique aux hommes aussi bien qu'aux femmes et relève donc aussi bien de la compétence d'autres organismes des Nations Unies que de celle de la Commission.

La Commission du droit international a exprimé l'opinion qu'il serait inopportun, du point de vue technique, de préparer un projet de convention distinct sur la nationalité des femmes mariées; la Commission pense que la question doit être traitée comme un élément du problème d'ensemble de la nationalité et de l'apatridie qu'elle examine actuellement. Les membres de la Commission du droit international sont des experts dont on ne peut négliger l'opinion. Mme Warde pense donc que la Commission de la condition de la femme doit s'abstenir à la session présente de prendre toute décision de fond concernant le projet de convention et attendre que la Commission du droit international ait examiné la question en la replaçant dans une perspective plus vaste; c'est alors seulement qu'elle devra examiner s'il y a lieu de prendre des mesures distinctes en ce qui concerne les femmes.

Le Royaume-Uni, où les femmes ont été jusqu'à une époque récente soumises à un régime différent de celui des hommes en matière de nationalité, a remédié aux injustices qui résultaient de cette situation en promulguant une nouvelle législation suivant laquelle le mariage ne peut affecter la nationalité d'aucune personne, quel qu'en soit le sexe. Il serait peut-être bon de régler la question de la même manière sur le plan international, puisque l'adoption même inspirée par les meilleures intentions de dispositions spéciales pour les femmes a fréquemment entraîné le maintien des mesures discriminatoires dont elles sont les victimes.

La représentante du Royaume-Uni ne pense donc pas qu'il soit sage de suivre la procédure recommandée par le projet de résolution de la délégation cubaine (E/CN.6/89); elle se réserve cependant le droit d'exprimer son opinion sur ce document après l'avoir examiné de façon plus approfondie.

Mlle MANAS (Cuba), après avoir esquissé l'historique de la question, présente un projet de résolution cubain relatif au projet de convention sur la nationalité de la femme mariée (E/CN.6/L.89). La délégation cubaine attache la plus grande importance à cette question, et son projet de résolution vise à assurer le respect du principe universel de l'égalité de droits des hommes et des femmes consacré par la Charte et par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui est inscrit dans la constitution de Cuba.

Il existe encore, dans un certain nombre de pays, de nombreuses discriminations au détriment des femmes, notamment en ce qui concerne la perte de nationalité par le mariage. Le mariage, qui est un contrat personnel librement consenti, ne devrait en aucun cas s'accompagner de la perte ou du changement de la nationalité. Tout être humain, homme ou femme, a droit à une nationalité et ne devrait pas être contraint à y renoncer pour la seule raison que celle de son conjoint est différente, étant donné qu'un changement de nationalité ne peut qu'être un acte volontaire et ne doit pas résulter d'un autre acte d'une nature entièrement différente.

Le moment est venu pour les Nations Unies de rédiger un projet de convention en la matière. Le projet de convention contenu dans le projet de résolution de Cuba est l'aboutissement d'une étude attentive et minutieuse de la documentation rassemblée par de nombreuses organisations non gouvernementales, auxquelles Mlle Manas est particulièrement reconnaissante. Certaines d'entre elles ont attiré l'attention sur la nécessité de déterminer la condition des enfants issus de mariages conclus entre personnes de nationalité différente; il conviendra d'étudier plus tard ce problème, à la solution duquel la délégation cubaine porte un vif intérêt.

Mlle Manas invite toutes les représentantes qui approuvent son projet de résolution à se joindre à sa délégation et elle demande instamment à la Commission d'adopter ce projet.

Mlle YOUNG (Nouvelle-Zélande) rappelle que le problème de la nationalité de la femme mariée a toujours soulevé de nombreuses difficultés juridiques et personnelles et elle estime donc que la Commission de la condition de la femme a le devoir de traiter ce problème. Cependant, la Commission devrait se borner à attirer l'attention sur cette question et laisser aux experts le soin de la résoudre. Les experts - qui sont les membres de la Commission du droit international - considèrent qu'il ne serait pas opportun de rédiger de convention en la matière tant qu'on n'aura pas achevé une étude plus approfondie de la nationalité, y compris l'apatridie.

On a surtout souligné la valeur morale de la Convention sur les droits politiques de la femme. Mais, dans le cas présent, il semble douteux que la valeur morale puisse, à elle seule, avoir des conséquences importantes si les



gouvernements ne prennent pas d'engagements précis. Il vaudrait donc mieux attendre qu'il soit possible d'adopter une convention internationale qui ait une valeur juridique reconnue sur le plan international.

Une convention sur la nationalité de la femme mariée soulèverait un certain nombre de problèmes juridiques qu'il faudrait résoudre. Par exemple, il faudrait décider s'il est possible de transmettre la nationalité jure sanguinis. Si cette possibilité était refusée aux femmes, la convention ne pourrait guère prétendre établir l'égalité absolue. De plus, il faudrait veiller à ne porter aucunement attention au droit que possèdent traditionnellement tous les pays de protéger leurs ressortissants résidant outre-mer.

Eu égard à ces considérations, la Commission devrait attendre les recommandations de la Commission de droit international, avant de prendre d'autres mesures à ce sujet. Sinon, elle risque non seulement de présenter un texte médiocre, mais aussi de gêner les travaux de la Commission de droit international dans l'ensemble de ce domaine. En attendant, la Commission pourrait déclarer qu'elle approuve les travaux déjà entrepris par la Commission de droit international et qu'elle espère que cet organe donnera si possible à la question le maximum de priorité. L'évolution constante qui se poursuit dans les différents pays en ce domaine facilitera l'adoption d'une convention le moment venu.

Entre temps, la Commission pourrait être tenue au courant des modifications intéressant la nationalité de la femme mariée qui seront apportées aux législations nationales.

En conséquence, Mlle Young propose que la Commission étudie surtout les points de son ordre du jour qui permettraient aux femmes de mieux contribuer au progrès général de l'humanité, dont elles bénéficieraient également.

Mme de CASTILLO LEDON (Commission interaméricaine des femmes) fait connaître que l'expérience acquise par sa Commission dans le domaine du problème fondamental actuellement discuté, a été très encourageante. A la septième conférence interaméricaine, qui s'est tenue à Montevideo en 1933, la Commission interaméricaine des femmes, qui existait déjà depuis cinq ans, a présenté un rapport sur la condition faite aux femmes dans les législations en vigueur dans les différents pays d'Amérique, ainsi qu'un projet de convention sur la nationalité de la femme. La Conférence a adopté cette convention qui énonçait le

principe de l'absence de toute distinction fondée sur le sexe en matière de nationalité, en droit comme en fait; 19 des 20 pays représentés l'ont signée et 11 de ces pays l'ont ratifiée depuis. Cette Convention était la première en la matière qui ait été applicable à un continent tout entier. La Commission s'efforce d'obtenir un plus grand nombre de ratifications. Un certain nombre de pays ont modifié leur législation conformément à la Convention, bien qu'ils ne l'aient pas encore ratifiée. En conséquence, la femme ne peut plus perdre sa nationalité par voie de mariage dans aucun pays américain, à l'exception d'un seul, où elle ne subirait d'ailleurs cette perte que si elle avait acquis automatiquement une seconde nationalité.

La Commission interaméricaine des femmes a présenté un nouveau rapport sur cette question à la neuvième Conférence interaméricaine, qui s'est tenue à Bogota en 1948, et elle le fera à nouveau à la dixième Conférence, qui doit se tenir bientôt à Caracas.

Mlle ROEB (Fédération internationale des femmes universitaires) déclare que sa fédération et les autres organisations non gouvernementales avaient jugé extrêmement utile l'étude sur la nationalité de la femme mariée, rédigée par le Secrétariat en 1950, et seraient heureuses de recevoir des rapports périodiques sur l'évolution de la législation en matière de nationalité. La Fédération s'intéresse particulièrement au problème de l'apatridie qui se pose pour un grand nombre d'intellectuels.

La Fédération internationale des femmes universitaires estime très important le problème de la perte de la nationalité des personnes mariées, par suite de conflits de lois et elle fait siens les principes adoptés en la matière par la Commission au cours de sa quatrième session.

En conclusion, Mlle Robb invite instamment la Commission à adopter sans trop tarder un projet de convention sur ce sujet, quelle que soit la procédure en faveur de laquelle elle se décide.

Mlle LA LONDE (Fédération internationale des femmes juristes) rappelle qu'au cours de sa conférence de 1950, qui s'est tenue à Rome, son organisation a adopté une résolution invitant instamment les pays qui ne l'avaient pas déjà

fait à amender leur constitution en vue de supprimer toute distinction fondée sur le sexe, dans leur législation relative à la nationalité et à la citoyenneté. Cette résolution est conforme à l'article 1 du projet de convention sur la nationalité des personnes mariées (A/CN.4/50). La Fédération continuera, par l'intermédiaire de ses membres répartis dans quarante-huit pays, à demander que la condition de la femme mariée fasse l'objet d'une législation satisfaisante.

La séance est levée à 12 heures 15.